

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle No. TAL-2024-09477
No. 2025TALREFO/00076
du 13 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 13 février 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Assia BEHAT, avocat, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse ayant initialement comparu en personne à l'audience du 25 novembre 2024, actuellement défaillante.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 10 février 2025, Maître Assia BEHAT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La partie assignée PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience des plaidoiries du 10 février 2025.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 20 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé, aux fins de :

- voir condamner la partie assignée à lui payer la somme de 21.166,69 euros, avec les intérêts au taux de 4,182% depuis le 6.11.2024 jusqu'à solde, sinon à majorer des intérêts légaux de retard depuis le 6.11.2024 jusqu'à solde, sinon à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'à solde ;
- voir condamner la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance ;
- voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'en date du 22 novembre 2013 elle a accordé à PERSONNE1.) un premier prêt étudiant pour un montant de 3.300 euros. Suite à différents avenants, la partie demanderesse aurait accordé à la partie assignée des prêts étudiants pour un montant total de 39.850 euros. Les montants ainsi prêtés seraient en phase de remboursement depuis le 30 juin 2019 et la partie assignée aurait dû commencer à rembourser mensuellement le montant de 337,60 euros à partir du 20 décembre 2019 jusqu'au remboursement total, ce qu'elle n'aurait pas fait. En outre, PERSONNE1.) aurait accumulé un solde débiteur sur son compte courant qu'elle n'alimenterait plus. De ce fait, par courrier recommandé du 5 juillet 2024, la société SOCIETE1.) aurait décidé de révoquer les facilités accordées et elle aurait mis en demeure la partie assignée de régulariser la situation comptable débitrice endéans la quinzaine et de rembourser intégralement le montant du contrat de prêt avec les intérêts de dépassement. Or, PERSONNE1.) n'aurait jusqu'à ce jour pas honoré ses obligations financières à l'égard de la banque.

La société SOCIETE1.) base sa demande sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que le juge des référés peut

accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Sur base des pièces versées en cause et des renseignements fournis, il y a lieu de retenir que la créance de la partie demanderesse n'est pas sérieusement contestable, vu qu'il ressort notamment de l'attestation de la société SOCIETE1.) du 5 novembre 2024 qu'elle certifie que le compte SOCIETE2.) NUMERO2.) au nom de la partie assignée PERSONNE1.) présente un solde débiteur de 21.166,69 euros, avec des intérêts au taux de 4,182%. En outre, l'extrait du compte SOCIETE2.) NUMERO2.) du 1^{er} au 31 octobre 2024 affiche le même solde débiteur.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de provision de la société SOCIETE1.) fondée et justifiée pour le montant principal de 21.166,69 euros, avec les intérêts au taux de 4,182% à partir du 6.11.2024 jusqu'à solde.

Bien que régulièrement assignée à personne, PERSONNE1.) ne s'est pas présentée à l'audience 10 février 2025 à laquelle l'affaire a été retenue. Conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par une ordonnance réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE1.),

recevons la demande en la forme;

nous déclarons compétent pour en connaître;

la déclarons fondée;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 21.166,69 euros, avec les intérêts au taux de 4,182% à partir du 6.11.2024 jusqu'à solde;

condamnons PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.